

- c) la transmission d'informations, de documents et d'autres dossiers, y compris de dossiers judiciaires et de documents officiels ;
 - d) l'obtention d'éléments de preuve, y compris la production d'objets et de documents et l'obtention de déclarations ;
 - e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction ;
 - f) l'exécution des demandes de perquisition, de fouille et de saisie ;
 - g) l'assistance en vue de permettre que des détenus ou d'autres personnes puissent témoigner ou contribuer à l'avancement d'une enquête ;
 - h) la prise de mesures en vue de localiser, de bloquer et de confisquer les produits et instruments des activités criminelles ;
 - i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Accord et qui n'est pas incompatible avec le droit de la Partie Requise.
- (5) Le présent Accord ne vise que l'aide mutuelle entre les Parties. Les dispositions de cet Accord ne confèrent aux particuliers aucun droit d'obtenir, d'écarter ou d'exclure toute preuve ni d'empêcher l'exécution d'une demande.

ARTICLE 2

AUTORITÉ CENTRALE

- (1) Chaque partie constitue une Autorité Centrale.
- (2) L'Autorité Centrale pour le Canada est le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il désigne ; l'Autorité Centrale pour la Région Administrative Spéciale de Hong Kong est le ministre de la Justice ou le fonctionnaire qu'il a dûment autorisé.
- (3) Aux fins du présent Accord, toutes les demandes et réponses à ces demandes sont transmises et reçues par les Autorités Centrales.

ARTICLE 3

EXÉCUTION DES DEMANDES

- (1) L'Autorité Centrale de la Partie Requise exécute les demandes promptement ou fait en sorte qu'elles soient exécutées par ses autorités compétentes.
- (2) Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de la Partie Requise et, dans la mesure où cette loi ne l'interdit pas, de la manière demandée par la Partie Requérante.
- (3) La Partie Requise informe la Partie Requérante, à la demande de cette dernière, de la date et de l'endroit de l'exécution de la demande d'assistance.
- (4) La Partie Requise informe promptement la Partie Requérante de toute circonstance susceptible de causer un important retard pour répondre à la demande formulée.